

VD_FINDINFO HC / 2019 / 1131 vom 17. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___1131

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 1131 du 17 février 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 1131 del 17 febbraio 2020

Regeste

EXPERTISE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE, INVENTAIRE, HÉRITIÈRE, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER, RESTRUCTURATION, ENTREPRISE, BANQUE CANTONALE, CRÉANCE, PRÊT DE CONSOMMATION | 580 CC, 842 CC

Erwägungen

E. 5.1

Les appelants font valoir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que les hoirs de feu A.P. _____ ne devaient pas répondre du dommage qu'ils invoquent. Ils exposent que si leur créance avait effectivement dû être produite à l'inventaire, il ne s'agit pas d'une omission fautive de leur part, et qu'en substance, c'est de la faute de la juge de paix de ne pas l'avoir inventoriée d'office, respectivement de la faute des héritières de ne pas l'avoir annoncée à la juge de paix. Les appelants exposent encore que la sommation publique de l'art. 648 al. 1 CC imposait trois publications dans la FAO, et que seules deux publications ont eu lieu. Or, l'héritière Z. _____ aurait informé la juge de paix de l'existence de la créance, et celle-ci aurait refusé de l'inscrire au bénéfice d'inventaire.

E. 5.2

Si une partie décède en cours de procès, ses héritiers prennent sa place au procès. L'instance est suspendue aussi longtemps que les héritiers sont en droit de répudier la succession, mesures d'urgence réservées (art. 63 al. 1 CPC-VD). Le délai pour répudier la succession est en principe de trois mois (art. 567 al. 1 CC), sous réserve de la procédure d'inventaire à la disposition de l'héritier en droit de répudier (art. 580 al. 1 CC). Lorsque tel est le cas, l'inventaire est dressé par l'autorité cantonale compétente (cf. art. 581 al. 1 in initio CC), qui dans le canton de Vaud est le Juge de paix (art. 5 al. 1 ch. 15 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Un procès en cours est suspendu pour la durée de l'inventaire (cf. art. 586 al. 3 CC). Dans la procédure d'inventaire, l'autorité fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers du défunt à produire leurs créances dans un délai déterminé (cf. art. 582 al. 1 CC). L'inventaire est clos après l'expiration du délai, et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés (art. 584 al. 1 CC). Durant la période de consultation, il est possible d'exiger, respectivement apporter, des compléments ou corrections à l'inventaire. Le créancier risquant la forclusion de sa créance peut recourir contre la décision refusant sa demande de rectification de l'inventaire (Wissmann et alii, in Basler Kommentar ZGB II, 5 e éd., 2015, n. 8 ad art. 584 CC), dans le canton de Vaud devant la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; cf. p. ex. CREC, 15 octobre 2018/313). Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier doit prendre parti sur la succession dans un délai d'un mois, prolongeable (cf. art. 587 al. 1 et 2 CC).

L'héritier peut notamment accepter la succession sous bénéfice d'inventaire (cf. al. 1), son silence équivalant aussi à une acceptation sous bénéfice d'inventaire (cf. al. 2). En vertu de l'art. 589 CC, la succession passe alors à l'héritier avec les dettes à l'inventaire (cf. al. 1) et l'héritier répond de celles-ci, tant sur les biens de la succession que sur ses propres biens (al. 3). Les créanciers du défunt ne figurant pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement, ni sur les biens de la succession (cf. art. 590 al. 1 CC). Le bénéfice d'inventaire entraîne la forclusion des créances non inventoriées (Hubert-Froidevaux, *Le bénéfice d'inventaire* in Steinauer et alii (éd.), *Journée de droit successoral 2016*, Berne 2016, pp. 123 ss, spéc. n. 37 p. 136). La forclusion ne déroge pas au principe de l'universalité de la succession (Nonn/Engler in Abt/Weibel (éd.), *Erbrecht*, 3 e éd., Bâle 2015, n.1 ad art. 589 CC), mais restreint la responsabilité de l'héritier en éteignant les dettes après l'ouverture de la succession (Couchepin/Maire in Eigenmann et alii (éd.), *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012, n. 6 s. ad art. 589 CC). Parmi d'autres exceptions ici sans pertinence (cf. Steinauer, *Le droit des successions*, 2 e éd., Berne 2015, nn 1037 ss et 1040 ss pp 542 ss), l'héritier demeure obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire (art. 590 al. 2 CC). Sous l'angle procédural, au terme de la procédure d'inventaire, la substitution de parties intervient de plein droit, sauf lorsque le procès porte sur un droit strictement personnel, intransmissible à cause de mort (cf. Poudret et alii , op. cit., n. 1 ad art. 63 CPC-VD).

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord retenu que les héritières de feu A.P._____ étaient substituées de plein droit dans la procédure, ce que les appelants ne contestent pas. Ensuite, ils ont examiné l'art. 590 al. 1 CC, qui limite la responsabilité des héritiers au bénéfice d'inventaire, ainsi que les incombances d'allégation et de preuve à cet égard. Or, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, si les demandeurs entendaient remettre en cause le déroulement et l'issue de la procédure d'inventaire, c'est dans le cadre d'une procédure de rectification d'inventaire devant le juge de paix que ces moyens auraient dû être invoqués, respectivement devant la Chambre des recours civile (art. 5 al. 1 ch. 15 CDPJ et 73 al. 1 LOJV [cf. consid. 5.2 supra]). Ainsi, les premiers juges n'avaient pas à se prononcer sur les modalités de cette procédure. On ne peut que confirmer cette analyse, les appelants ne démontrant d'ailleurs pas précisément en quoi ce raisonnement serait erroné. S'agissant de la prétendue « omission non fautive » dont les appelants se prévalent, les premiers juges ont relevé qu'ils avaient été informés personnellement de la procédure d'inventaire, en particulier par courrier du conseil du défunt à la Cour civile, ce courrier étant antérieur aux trois (et non deux) publications dans la FAO des [...] 2014, de sorte que la situation des demandeurs était plus favorable que celle des autres créanciers du défunt A.P._____ et qu'ils disposaient de tous les éléments nécessaires pour produire leur créance à l'inventaire en temps utile, ou alors entreprendre les démarches subséquentes. Cette appréciation, pertinente et convaincante, doit également être confirmée, les appelants n'exposant d'ailleurs pas pourquoi ils n'ont pas entrepris une action en rectification d'inventaire. Au vu de ce qui précède, les premiers juges ont retenu que dans la mesure où la créance des appelants n'avait pas été produite au bénéfice d'inventaire, leurs créances étaient forcloses, ce qui doit être confirmé. Le grief des appelants, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 6

décembre 1997 que les actions n'avaient aucune valeur. Les appelants critiquent cette appréciation. Ils exposent qu'il y a une contradiction entre l'expertise, qui conclut à l'absence de viabilité des sociétés du Groupe G. _____, et le rapport R. _____ SA, qui, selon eux, « admet formellement un avenir économique certain aux sociétés du Groupe ». Outre le fait, rappelé ci-avant, que l'expertise judiciaire dispose d'une valeur probante accrue, il n'y a aucune contradiction et les appelants essayent de faire dire au rapport R. _____ SA ce qu'il ne dit pas. En effet, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, selon le rapport R. _____ SA du 19 juin 1997, la seule société du groupe G. _____ ayant réalisé un exercice 1996 bénéficiaire était S. _____ SA, et le groupe avait effectué une perte consolidée de 1'132'974 fr. dans son ensemble. Les conclusions du rapport indiquent que le sauvetage des sociétés au moyen d'une postposition de créance paraissait illusoire, et aurait seulement retardé une échéance inéluctable. Une recapitalisation totale a ainsi été préconisée, de même que la création de deux nouvelles entités, dont l'une aurait pour but de poursuivre les différentes exploitations des sites médicaux. Sur ce dernier point, le rapport indique certes, sous « budget de fonctionnement », que la nouvelle société d'exploitation « devrait pouvoir disposer d'un capital minimum de 1'000'000 fr. dès son entrée en activité ». Cette indication n'a toutefois pas la portée qu'entendent lui donner les appelants, qui prétendent que cet « apport financier modéré » suffisait à « sauver le Groupe G. _____ ». En effet, le rapport lui-même précise que ces calculs, effectués après « un rapide examen », ne concernent que le management et l'administration et ne prennent pas en compte les charges et produits liés à l'exploitation médicale qui est censée se suffire à elle-même. Le rapport conclut d'ailleurs à ce que, parallèlement, une autre entité très spécialisée dans la gestion du patrimoine immobilier et mobilier soit créée et précise qu'il est également « indispensable de prendre en considération l'influence de la conjoncture actuelle ainsi que des objectifs fixés par la politique de la santé déterminés par [les] Autorités ». Le rapport ne va ainsi pas dans le sens plaidé par les demandeurs, et c'est à raison qu' [...] SA a émis son avis de surendettement du 4 juillet 1997. A cela s'ajoute, comme l'ont relevé les premiers juges, que le demandeur a, par lettre du 7 juillet 1997, donné mandat à R. _____ SA pour restructurer le groupe G. _____, avec les pouvoirs les plus étendus, ce qui contredit l'hypothèse selon laquelle les difficultés du groupe étaient passagères. L'appelant a d'ailleurs écrit au Président du Tribunal de district [...] qu'il avait reçu un crédit personnel d'environ 400'000 fr. destiné à l'assainissement "important" des sociétés. Il n'a en revanche pas prétendu pouvoir les assainir complètement, mais a annoncé, en sus de mesures "encore insuffisantes et incomplètes de restructuration", la postposition de ses créances figurant au passif des sociétés, alors que, comme relevé ci-dessus, cette mesure paraissait d'emblée illusoire selon le rapport R. _____ SA. On ne saurait dès lors suivre les appelants lorsqu'ils soutiennent que si la banque avait tenu les promesses faites au juge des faillites, l'« apport financier limité » à 1'000'000 fr. – correspondant selon eux à un peu plus d'un cinquième des engagements que la banque intimée voulait prendre – aurait permis de « résoudre sans difficultés et sans apport démesuré tous les problèmes des sociétés du Groupe ». Ensuite, les appelants critiquent le fait que la Banque W. _____ n'a pas été en mesure de communiquer des chiffres précis à l'expert, ce qui aurait pour conséquence qu'on ne peut pas se référer à cette expertise. Une nouvelle fois, les allégations des appelants ne sont étayées sur aucun élément de fait et ceux-ci se bornent à exposer leur propre vision de la situation. On relèvera que l'appelant aurait très bien pu lui-même collaborer à cette

expertise qu'il considère lacunaire, ce qu'il n'a pas fait (cf. consid. 4 supra). Or, il n'y a aucun élément qui permet d'atténuer la valeur probante de l'expertise. Les appelants exposent longuement dans leur écriture leur interprétation des faits, en particulier sur des questions relatives à la situation financière des sociétés, sans toutefois trouver un quelconque appui sur des éléments précis et concrets au dossier. Ils expliquent pourquoi selon eux, si la Banque W._____ avait procédé au virement des fonds, le « sauvetage était garanti », sans attaquer en détails l'analyse des premiers juges qui se fonde sur l'expertise T._____. De même, ils exposent ensuite très longuement leur version des faits au sujet notamment de la valeur des actions, des circonstances dans lesquelles la cession a eu lieu et pourquoi la Banque W._____ n'a pas procédé au virement convenu. On discerne mal le grief qu'ils en tirent, si ce n'est qu'ils prétendent ensuite sur trois pages pourquoi l'expertise privée devrait être l'expertise de référence et que c'est la seule qui est exacte. Or, comme on l'a déjà dit, cette expertise n'est pas recevable. Quand bien même elle devrait l'être, il s'agit d'une expertise privée dont la valeur probante est moindre par rapport à une expertise judiciaire figurant au dossier. Les griefs des appelants, mal fondés, doivent donc être rejetés.

E. 7.1

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir retenu qu'ils étaient les débiteurs à titre causal de la dette hypothécaire. En particulier, ils exposent que c'est à juste titre que l'appelante a été considérée comme n'étant pas débitrice cédulaire ; en revanche, elle a été à tort considérée débitrice causale. Quant à l'appelant, puisqu'il est débiteur cédulaire, il ne peut pas être débiteur causal.

E. 7.2.1

Le droit de la cédula hypothécaire a été modifié lors de la révision du 11 décembre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (RO 2011 pp 4637 ss spéc. 4657). Les cédula hypothécaires du cas d'espèce restent en l'occurrence soumises à l'ancien droit (art. 1 al. 1 et 26 al. 1 Tit. fin. CC ; ATF 140 III 180 consid. 3 ; TF 5A_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.1).

E. 7.2.2

La cédula hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 aCC ; cf. ég. art. 842 al. 1 CC à la teneur identique). Elle incorpore à la fois la créance et le droit de gage immobilier qui en est l'accessoire, en ce sens que son existence et son montant dépendent de ceux de la créance cédulaire (art. 114 al. 1 CO) et qu'il la suit en cas de transfert (art. 170 al. 1 CO). Ces deux éléments constitutifs de la cédula hypothécaire forment une unité stricte et ont par conséquent un sort juridique commun (cf. ATF 140 III 36 consid. 4 ; TF 5A_326/2018 du 28 septembre 2018 consid. 4.1.1 et les autres réf. cit.). Selon une partie de la doctrine, la cédula hypothécaire comprend en réalité trois aspects, la loi ne mentionnant pas le papier-valeur constatant la créance et le droit de gage immobilier constitué pour sa garantie (cf. Kamerzin, *Le contrat constitutif de cédula hypothécaire*, Thèse, Fribourg 2003, n. 10 p. 6 avec réf. cit.). Sous cet angle, la cédula hypothécaire, dressée par le conservateur du registre foncier (cf. art. 857 al. 1 aCC) est un titre authentique (ATF 129 III 12 consid. 2.1 et réf. cit. ; cf. ég. TF 5A_734/2018 précité consid. 4.3.2). Elle fait dès lors foi des faits qu'elle constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 al. 1 CC).

E. 7.2.3

En principe, la constitution d'une cédula hypothécaire éteint par novation l'obligation dont elle résulte (cf. art. 855 al. 1 aCC). Cela étant, la cédula hypothécaire est souvent en pratique utilisée pour servir de garantie à une autre créance. Lorsqu'une créance est garantie par une cédula, on se trouve dans la situation où deux créances vont coexister : la créance incorporée dans la cédula, d'une part, et celle résultant du rapport contractuel de base, d'autre part (cf. Denys, Cédula hypothécaire et mainlevée, in JdT 2008 II pp. 3 ss spéc. 3 s., avec réf. à Kamerzin, op. cit.). Lorsque les parties conviennent – par contrat de fiducie – que la cédula hypothécaire est remise au créancier en propriété à titre fiduciaire aux fins de garantie (garantie fiduciaire; Sicherungsübereignung), il n'y a pas novation de la créance garantie ; la créance incorporée dans la cédula se juxtapose à la créance garantie en vue d'en faciliter le recouvrement. On distingue alors la créance abstraite (ou créance cédulaire) garantie par le gage immobilier, incorporée dans la cédula hypothécaire, et la créance causale (ou créance garantie ou encore créance de base) résultant de la relation de base, en général un contrat de prêt, pour laquelle la cédula a été remise en garantie, ces deux créances étant indépendantes l'une de l'autre. La créance abstraite incorporée dans la cédula hypothécaire et garantie par le gage immobilier doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier; la créance causale doit faire l'objet d'une poursuite ordinaire (ATF 144 III 29 consid. 4.2). Le fait que la créance causale et la créance abstraite coexistent ne signifie nullement que les deux créances s'ajoutent l'une à l'autre en ce sens que le créancier pourrait exiger cumulativement l'exécution des deux créances, ni qu'il pourrait choisir entre la poursuite ordinaire en recouvrement de la créance causale et la poursuite en réalisation de gage pour la créance abstraite, le créancier ayant, sauf convention contraire, l'obligation de chercher d'abord la créance abstraite (ATF 140 III 180 consid. 5.1.3 ss ; pour le tout cf. TF 5A_734/2018 précité consid. 4.3.2 et les autres arrêts cités).

E. 7.2.4

Le principe de base consiste en ce que le créancier ne peut utiliser les droits de la cédula hypothécaire que dans les limites de ce qu'exige la garantie de la créance causale (Kamerzin, op. cit., nn. 188 s. p. 85 et réf. cit. ; cf. aussi sur ce point ATF 119 II 328, JdT 1995 II pp 87 ss spéc. 90, cité in Kamerzin, op. cit., n. 194 p. 87). A l'inverse des autres créances, la créance cédulaire n'est pas éteinte par le paiement (depuis le 1^{er} janvier 2012 cf. art. 853 CC ; précédemment cf. ATF 105 III 122 consid. 5b, JdT 1981 II 75, cité par Staehelin in Basler Kommentar ZGB II, op. cit., n. 1 ad art. 853 CC). La loi actuelle permet au débiteur, après le remboursement intégral de créance cédulaire, d'obtenir le transfert de la cédula en ses mains (art. 853 ch. 2 CC), et de la réemployer pour garantir une autre créance de base (art. 854 al. 2 C ; Steinauer, op. cit., nn. 3060 et 3063 pp 405 et 407). Tel était déjà le cas sous l'ancien droit (ATF 105 III 122 précité consid. 5b), l'art. 863 aCC permettant notamment au débiteur, en cas d'extinction de la dette à défaut de créancier, de renégocier de nouveau le titre entré en sa possession.

E. 7.3

En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord établi que les parties avaient conclu deux contrats de prêt de 2'500'000 fr. et 500'000 francs. Ensuite, ils ont examiné la cession de quatre cédules en garantie de ces prêts. Ils ont relevé à ce propos que la qualité de créancière cédulaire de la Banque W. _____ était manifeste vu la cession au porteur des quatre cédules par actes des 4 décembre 1996 et 23 janvier 1997. Il était alors également clair que l'appelant était le débiteur cédulaire, ayant lui-même constitué les cédules et les ayant cédées à la banque intimée. En revanche, la situation était différente pour l'appelante :

en effet, l'acte du 4 décembre 1996 mentionnait expressément que la cession était effectuée par « M. B.G._____ » et non pas par C.G._____. Il n'a pas non plus été établi que celle-ci serait devenue débitrice cédulaire solidaire, par une reprise de dette à titre solidaire ou de tout autre manière, ni qu'elle était propriétaire du bien immobilier. Ainsi, ils ont retenu que l'intéressée n'était pas débitrice cédulaire. Ensuite, les premiers juges ont examiné les conclusions en libération de dette des appelants, et en particulier si les créances en poursuite étaient des créances causales issues des quatre dettes hypothécaires ou des créances abstraites découlant des quatre cédules hypothécaires. Ils en ont déduit que C.G._____ était débitrice solidaire causale de la dette hypothécaire mais pas cédulaire, de sorte que ses conclusions en libération de dette devaient être admises. En revanche, les deux appelants devaient être considérés comme débiteurs à titre causal. Cette appréciation doit être confirmée. En effet, alors que les premiers juges ont effectué un raisonnement précis et « par étapes » de la situation juridique, les appelants se contentent d'exposer sommairement que le raisonnement précité serait erroné. S'agissant de l'appelante, ils font valoir qu'elle ne peut être débitrice même causale car aucune poursuite ordinaire n'avait été engagée par la Banque W._____. On peut douter de la recevabilité de ce grief, qui est invoqué pour la première fois en appel. Quoiqu'il en soit, on ne voit pas sur quelle base les appelants qualifient les poursuites de la Banque W._____ de non ordinaires et la conclusion qu'ils essayent d'en tirer. Quant à l'appelant, ils se bornent à exposer que de leur point de vue, il ne devrait pas être considéré comme débiteur causal puisque déjà reconnu débiteur cédulaire ; outre le fait qu'ils invoquent ce grief pour la première fois en appel – ce qui le rend irrecevable –, c'est en vain qu'ils se réfèrent aux constatations de l'expert T._____ à cet égard – selon lesquelles les prononcés de mainlevée portent sur les créances issues des prêts hypothécaires –, puisque cela ne change rien à la qualification retenue, qui relève du droit, comme indiqué à juste titre par les premiers juges. Force est par ailleurs de constater que les appelants ne fondent leur raisonnement sur aucun texte légal ou jurisprudentiel, l'arrêt cité (TF 5A_676/2013 du 31 janvier 2014) à l'appui de leur moyen confirmant au contraire que la créance cédulaire et la créance causale sont indépendantes l'une de l'autre et qu'elles peuvent coexister dans le sens précisé ci-dessus (cf. consid. 7.2.3 supra). Ces griefs sont donc irrecevables, respectivement doivent être rejetés.

E. 8

Enfin, les appelants se réfèrent au rapport que l'inspecteur [...], de la Police de sûreté, a rendu dans le cadre du volet pénal de ce dossier et qui figure en annexe à l'expertise T._____. Ils soutiennent, sur la base de ce rapport, que la banque intimée n'a pas tenu ses engagements pris par lettre du 29 juillet 1997, laquelle constituait un « contrat formel », et qu'A.P._____ a occupé un rôle prépondérant tout au long des procédures ayant mené à la débâcle des sociétés du Groupe G._____, causant à l'appelant « un dommage important dans des conditions que l'on ne peut que qualifier d'illicites ». On discerne mal le grief que les appelants veulent tirer du contenu de ce rapport, dont ils font d'ailleurs une lecture sélective et même erronée. En effet, comme on l'a relevé ci-avant, l'appréciation des premiers juges selon laquelle il n'y a eu aucun dommage résultant de la violation du contrat du 29 juillet 1997 – appréciation qui se fonde sur l'expertise – doit être confirmée et n'est par ailleurs en rien contredite par ce rapport, qui « tend à relever uniquement la commission d'actes à connotation pénale » (ce qui n'a pas été le cas, aucune infraction n'ayant été retenue) et qui a du reste une valeur probante moindre face à une expertise judiciaire. Pour le reste, si le rapport fait état du « rôle ambigu » d'A.P._____ et de sa « place importante dans [la] débâcle » des sociétés du Groupe G._____, il mentionne

également, dans les conclusions, « la forte personnalité de B.G._____, la situation financière obérée des sociétés et les intérêts personnels de certains protagonistes [qui] n'ont pas facilité le travail de sauvetage, voire l'ont rendu impossible ». Il s'ensuit que le grief est mal fondé et doit être rejeté.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par les appelants doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 30'000 fr. – pour une valeur litigieuse qui dépasse 10'000'000 fr. – (art. 62 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), seront mis à la charge des appelants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimées, celles-ci n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.